

barcations sera déterminé par le service des ponts et chaussées d'après leur tonnage.

Ces moyens de transport ne seront admis en remplacement des journées de travail que si l'administration les juge nécessaires.

Cette faculté pourra aussi être accordée aux indigènes qui en feront la demande au directeur des ponts et chaussées.

Les colons, comme les indigènes, pourront enfin être admis à s'exonérer des prestations en nature en versant à la caisse indigène deux francs par journée de travail non fournie par eux. A cet effet, ils devront en faire la demande au conseil du district, qui la transmettra, avec avis motivé, au directeur des affaires indigènes.

Le produit de ces versements sera mis à la disposition du service des ponts et chaussées, et servira à remplacer les travailleurs absents par des manœuvres provenant de ses ateliers ou à indemniser les indigènes des travaux supplémentaires qu'ils auront exécutés.

Les immigrants engagés et les Océaniens étrangers justifiant d'un engagement de travail (ordonnance des 11 février et 23 mars 1865) ne seront pas soumis à ces prestations; mais les propriétaires des grandes plantations qui les emploient devront entretenir la portion de route enclose dans leur propriété si l'administration l'exige.

Cette exemption n'est pas applicable aux engagés tahitiens résidant dans les districts; mais ils jouiront de la faculté de s'exempter des travaux communaux en payant, ou leurs engagistes, l'indemnité représentative de 2 fr. par journées de travail.

Art. 4. Par menus travaux d'entretien, on entend les travaux autres que l'empierrement général d'une route; les grosses réparations des ponts et les grands travaux de terrassement, c'est-à-dire les réparations partielles et les travaux de propreté et de bon entretien qui peuvent être facilement faits par les districts. Ces travaux seront exécutés par ordre du directeur des affaires indigènes, approuvé du Commandant, sur la demande du directeur des ponts et chaussées.

Lorsque des dégradations se produiront sur les routes et qu'elles seront de nature à gêner la circulation, le conseil du district devra les signaler au directeur des ponts et chaussées, et, s'il y a urgence, les faire réparer en prévenant ce chef de service.

Le service des ponts et chaussées fournira aux travailleurs les